

Décret fixant la liste des services à valeur ajoutée

Version consolidée

Pour faciliter la lecture du décret **fixant la liste des services à valeur ajoutée**, la présente version consolidée est la compilation des textes suivants :

- **Décret n°2-97-1024** du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) ;
- **Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°618-08** du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) complétant la liste des services à valeur ajoutée.

Le présent texte ne peut en aucun cas remplacer les versions originales du décret et de l'arrêté mentionnés ci-dessus et publiés au Bulletin officiel du Royaume et ne représente pas le texte de référence à utiliser. Le lecteur est invité à télécharger les textes de ces décrets à partir de <http://www.anrt.net.ma>.

Article Premier :

La liste des services à valeur ajoutée visée à l'article 17 de la loi n° 24-96 précitée, est fixée comme suit :

1/ Messagerie électronique : l'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des machines se trouvant dans des sites distants. Le destinataire du message n'est pas nécessairement présent au moment de l'envoi du message.

Elle est régie par les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications X-400 et X-500 de l'UIT-T.

2/ Messagerie Vocale : L'échange, la réception et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir de postes téléphoniques ordinaires.

Elle est régie par la recommandation de l'Union Internationale des Télécommunications X-485 de l'UIT-T.

3/ Audiotex : La mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs pour enregistrer des messages et lire ou écouter des messages à partir d'un poste téléphonique ordinaire.

4/ Echange de données informatisé (EDI) : L'échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

5/ Télécopie améliorée : La mise en place de serveurs permettant de transmettre et de reproduire à distance divers documents (lettres, photos et dessins) avec la possibilité d'archivage et d'accès à ces documents.

6/ Services d'information On-line :L'accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.

7/ Services d'accès aux données y compris la recherche et le traitement des données : L'accès à des informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant, notamment l'infrastructure du réseau téléphonique public ou des réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.

8/ Transfert de fichiers : Le transport et l'échange de fichiers informatiques, constitués de textes et d'images, éventuellement animées, entre des machines hétérogènes se situant sur des sites distants. Il permet également le téléchargement de fichiers à partir de machines distantes.

9/Conversion de protocoles et de codes : L'adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

10/ Services INTERNET : La messagerie électronique, le transfert de fichiers, la connexion à une machine distante, le dialogue sous forme de messages écrits sur des sujets variés entre des groupes d'utilisateurs en temps réel et la recherche d'informations dans des serveurs.

11/ Commercialisation des noms de domaine ".ma " : La mise à la disposition du public, contre rémunération, des noms de domaine Internet ".ma ", l'enregistrement desdits noms de domaine ainsi que la gestion des informations y afférentes conformément à la réglementation en vigueur. "

Le point 11 a été ajouté par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) complétant la liste des services à valeur ajoutée.

ARTICLE 2 :

Le ministre des télécommunications est habilité, sur proposition de l'ANRT, à modifier ou compléter par arrêté, en tant que de besoin, la liste des services à valeur ajoutée fixée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le Ministre des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.